

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS CEDEX 2

ORLÉANS, le 30 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FEDERAL MOGUL OPERATIONS FRANCE

60-62 rue d'Anjour
92517 Boulogne-Billancourt

Références : n° 497 / 2023
Code AIOT : 0010001132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement FEDERAL MOGUL OPERATIONS FRANCE implanté Place Paul Bert 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle. L'inspection a été annoncée le 11/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FEDERAL MOGUL OPERATIONS FRANCE
- Place Paul Bert 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle
- Code AIOT : 0010001132
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, exploité par la société FEDERAL MOGUL OPERATIONS FRANCE, bénéficie pour son site de Saint-Jean de la Ruelle d'un arrêté préfectoral (AP) du 6 mars 2009 l'autorisant à exploiter ses activités situées Place Paul Bert à Saint-Jean de la Ruelle.

Les principales activités exercées sur le site relèvent des rubriques :

- 2565 : Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électronique soumis à enregistrement
- 2560-b1 : Métaux et alliages (Travail mécanique des), soumis à enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques
- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques lignes peinture et TTS	Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 3.2.4 et 3.2.5	/	Sans objet
2	Autosurveillanc e des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 9.2.1.1	/	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.3.9	/	Sans objet
6	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 7.6.6.2	/	Sans objet
9	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.2.4.1	/	Sans objet
10	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 7.2.1	/	Sans objet
11	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 7.3.3	/	Sans objet
16	Conformité au dossier de demande de modification (ligne IROX)	Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article Chapitre 3	/	Sans objet
17	Comportement au feu des bâtiments (ligne IROX)	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4	/	Sans objet
18	Vérification des installations électriques (ligne IROX)	Arrêté Ministériel du 02/03/2002, article 2.7	/	Sans objet
19	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
22	Conformité du dossier (barrières prévues dans l'EDD remise en 2011)	Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article Chapitre 3	/	Sans objet
23	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/03/2019, article 7.6.3	/	Sans objet

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Points de rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.3.5	/	Sans objet
4	Autosurveillance des rejets aqueux industriels	Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 9.2.3.1	/	Sans objet
7	Disconnexion	Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.1.2	/	Sans objet
8	Forage	Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.1.3.2	/	Sans objet
12	Protection contre le risque foudre	Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 7.3.4.1	/	Sans objet
13	Contrôle des rétentions	Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 7.5.1	/	Sans objet
14	Déclarations GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 2	/	Sans objet
15	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
20	Installations électriques, éclairage et chauffage (ligne de TS)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
21	Rétentions, régulation thermique et épuration (ligne de TS)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
24	Détection gaz (chaufferie)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	/	Sans objet
25	Contrôle d'étanchéité réseau gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.7	/	Sans objet
26	Détection incendie (chaufferie)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	/	Sans objet
27	Marque de contrôle d'étanchéité (circuit FF)	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
28	Piezomètre capoté	Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 9.2.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques lignes peinture et TTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 3.2.4 et 3.2.5				
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques lignes peinture et TTS				
Prescription contrôlée :				
Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques				
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 5	Conduit n° 6
Acidité totale exprimé en H	0,5	0,5		
HF exprimé en F	2			
NOx exprimés en NO ₂	50			
Poussières totales			5	5
Plomb			0,01	0,01
Etain + Cuivre			0,01	0,01
Quantités maximales rejetées				
On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :				
Flux	Conduit N°1	Conduit N° 2	Conduit N° 5	Conduit N° 6
Flux	g/h	g/h	g/h	k/h
Acidité totale exprimé en H	4,95	3,75		
HF exprimé en F	19,8			
NOx exprimés en NO ₂	495			
Poussières totales			7,5	9
Plomb			0,015	0,018
Etain + Cuivre			0,015	0,018
Constats : C1_Absence de conformité des rejets atmosphériques par rapport aux VLE (conduit n°5 et n°6). Absence de respect de la vitesse d'éjection des effluents atmosphériques (conduits n°5, n°6 et YGNIS).				
Observations : Par transmission reçue le 25 septembre 2023, l'exploitant a communiqué le rapport de contrôle des rejets atmosphériques :				
- du 16 et 17 juin 2021 par l'organisme de contrôle KALI'AIR. Concernant le four de recuit, la concentration pour le paramètre poussières est non conforme (5,7 mg/Nm³ pour une VLE fixée à 5 mg/Nm³). Les autres paramètres (concentrations et flux) sont considérés comme conformes pour le four de recuit et le carrousel.				
Les VLE sont non conformes pour le conduit n°6 (vidange big-bag ; vitesse d'éjection, concentration en poussières, concentration et flux pour les paramètres plomb, étain et cuivre). Les VLE sont non conformes pour le conduit n°5 (rejet aspiration four ; vitesse d'éjection, concentration et flux pour le paramètre plomb, concentration pour les paramètres étain et cuivre).				
- du 15 décembre 2021 par l'organisme de contrôle KALI'AIR. Concernant le rejet aspiration four, les VLE sont non conformes en concentration et flux pour le paramètre plomb, flux pour les				

paramètres étain et cuivre.

Les VLE sont non conformes pour le conduit n°6 (vidange big-bag ; vitesse d'éjection, concentration en poussières, concentration et flux pour les paramètres plomb, étain et cuivre).

La vitesse d'éjection n'est pas conforme pour le conduit de la chaudière YGNIS.

Concernant le paramètre poussières, selon l'exploitant, le fournisseur de l'installation de traitement indique que la VLE fixée à 5 mg/Nm³ ne peut pas être respectée.

Par transmission reçue le 29 septembre 2023, l'exploitant a communiqué le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la ligne IROX du 13 et 14 février 2023 par l'organisme de contrôle KALI'AIR. Concernant :

- le four de précuision, la concentration pour le paramètre poussières est nulle lors des 3 premiers essais puis de 0.27 mg/Nm³ pour un flux de 0.0004 kg/h, celles des COVT, CH₄ et COVNM s'établissent respectivement à 4, 1.3 et 2.4 mg/Nm³ puis 3.3, 1.4 et 1.7 mg/Nm³ pour des flux de 0.0003, 0.0001 et 0.0002 kg/h puis de 0.0005, 0.0002 et 0.0003 kg/h ;
- la salle de préparation, la concentration pour les paramètres COVT, CH₄ et COVNM s'établissent respectivement à 3.2, 1.3 et 1.8 mg/Nm³ pour des flux de 0.0008, 0.0003 et 0.0004 kg/h ;
- le procédé de pré-chauffage, la concentration pour le paramètre poussières est nulle, celles des COVT, CH₄ et COVNM s'établissent respectivement à 2.6, 1.2 et 1.2 mg/Nm³ pour des flux de 0.0006, 0.0003 et 0.0003 kg/h ;
- la pulvérisation, la concentration pour le paramètre poussières s'élève à 0.23 mg/Nm³ pour un flux de 0.0003 kg/h, celles des COVT, CH₄ et COVNM s'établissent respectivement à 18.1, 1.2 et 16.7 mg/Nm³ pour des flux de 0.02, 0.002 et 0.02 kg/h ;
- le procédé de sablage, la concentration pour le paramètre poussières est nulle ;
- la sorbonne, la concentration pour les paramètres COVT, CH₄ et COVNM s'établissent respectivement à 2.7, 1.3 et 1.2 mg/Nm³ pour des flux de 0.006, 0.003 et 0.003 kg/h.

Pour la ligne IROX :

- pour le paramètre poussières, la VLE en concentration est fixée à 100 mg/Nm³ (cas d'un flux inférieur à 1 kg/h). Pour ce paramètre, le rejet est conforme ;
- pour les COV, la consommation de solvants est inférieur à 5 et 25 tonnes. Aucune VLE ne s'applique au titre de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié (rubrique 2940) ;
- pour les COV à mention de danger, les conditions de flux ne sont pas atteintes ;
- pour les COV à mention de danger H341 et H350, les conditions de flux horaire ne sont pas atteintes pour cette installation.

Par transmission reçue le 19 juin 2023, l'exploitant a communiqué l'ERS mise à jour. Selon l'étude, les résultats des calculs de risque pour les effets :

- à seuil sont tous inférieurs à 1 pour chaque substance et pour chaque organe cible et ce à chaque récepteur de l'étude ;
- sans seuil sont tous inférieurs à 10⁻⁵ pour chaque substance comme pour le cumul des substances.

En conclusion, le rédacteur de l'étude précise que l'impact sanitaire du site peut être qualifié d'acceptable en termes d'impact sanitaire (sous réserve de maintien des hypothèses retenues). Cette évaluation des risques sanitaires est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 9.2.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses. Les mesures portent sur les rejets mentionnés à l'article précité, suivant une fréquence annuelle.
Constats : C2_Absence de justification du contrôle des rejets atmosphériques en 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Points de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.3.5
Thème(s) : Situation administrative, Points de rejets aqueux
Prescription contrôlée : Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté N° 2 Nature des effluents => Eaux pluviales et eaux industrielles (les effluents de la tribofinition, les eaux de rinçage de la ligne de préparation des feuillards, les rejets de l'atelier de traitement de surface) Traitement avant rejet => 2 déshuileurs-débourbeurs pour les eaux pluviales : • V1 = 8 000l, débit = 30 l/s • V2 = 2 000 l Station de détoxication interne pour les eaux industrielles Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective => La Loire Conditions de raccordement => Convention
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Par transmission du 13 septembre 2023, l'exploitant a communiqué à l'inspection la mise à jour convention de rejets des effluents aqueux vers la STEP de la Métropole. L'exploitant en rejette plus d'effluents industriels en Loire. Une demande de prise en compte de cette évolution a été formulée par l'exploitant à l'autorité préfectorale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance des rejets aqueux industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 9.2.3.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux industriels				
Prescription contrôlée :				
Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets				
Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :				
Paramètres				
Auto surveillance assurée par l'exploitant				
Type de suivi				
Périodicité de la mesure				
Méthode d'analyse				
Eaux résiduaires après épuration issues des rejets vers le milieu récepteur : N° 2(Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)				
Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant			
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse	
Eaux résiduaires après épuration issues des rejets vers le milieu récepteur : N° 2(Cf. repérage du rejet sous l'Erreur : source de la référence non trouvée)				
Débit (exprimé en m3)	Moyen 24 heures	En continue		
pH	Moyen 24 heures	En continue	NFT 90 008	
DCO	Moyen 24 heures	Trimestrielle	NFT 90 101	
MES	Moyen 24 heures	Trimestrielle	NF EN 872	
Hydrocarbures	Moyen 24 heures	Trimestrielle		
Fluor	Moyen 24 heures	Hebdomadaire		
Phosphore	Moyen 24 heures		NFT 90 023	
Nickel	Moyen 24 heures			
Plomb	Moyen 24 heures		NFT 90 027, NFT 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885	
Etain	Moyen 24 heures			
Cuivre	Moyen 24 heures		NFT 90 022, FD T 90 112, FDT 90 119, ISO 11 885	
Constats : Absence d'écart relevé.				
Observations : L'exploitant applique la fréquence de contrôle définie dans la convention de rejet, plus contraignante que la fréquence retenue dans les dispositions de l'arrêté préfectoral.				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.3.9		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration		
Prescription contrôlée :		
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)		
Débit référence	de	Moyen journalier : 30 m ³ /j
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	300	9
MES	30	0,9
Indice hydrocarbure	5	0,15
Fluorures	15	0,45
Cuivre	2	0,06
Nickel	2	0,06
Plomb	0,5	0,015
Etain	2	0,06
Phosphore	10	0,3

Constats : C3_Absence de respect des VLE pour les paramètres DCO, HCT et ponctuellement MES.
Observations : Transmission le 29 septembre 2023 de la copie des rapports d'analyses trimestrielles (externalisées) :
- du 30 au 31 janvier 2023 : rejets conformes pour le débit, le T°C, le pH, les MES et les métaux. Rejets non conformes pour la DCO (688 mg/l pour une VLE à 300 mg/l) et les HCT (34 mg/l pour une VLE à 5 mg/l) ;
- du 24 au 25 avril 2023 : rejets conformes pour le débit, le T°C, le pH, les MES et les métaux. Rejets non conformes pour la DCO (656 mg/l pour une VLE à 300 mg/l) et les HCT (21 mg/l pour une VLE à 5 mg/l) ;
- du 10 au 11 juillet 2023 : rejets conformes pour le débit, le T°C, le pH et les métaux. Rejets non conformes pour la DCO (312 mg/l pour une VLE à 300 mg/l), les MES (47.4 mg/l pour une VLE à 30 mg/l) et les HCT (7.7 mg/l pour une VLE à 5 mg/l).
Transmission le 29 septembre 2023 de la copie des 30 rapports d'analyses hebdomadaires (prélèvements en régie et analyses externalisées). Contrôles des résultats des semaines 2 et 12. Semaine 2 : rejets conformes. Semaine 12 : rejets non conformes pour la DCO (664 mg/l pour une VLE à 300 mg/l) et les HCT (15 mg/l pour une VLE à 5 mg/l).
Les rejets ne sont pas conformes au VLE fixées par la convention de rejets mise à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 7.6.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie est récolté à l'aide : <ul style="list-style-type: none">• de la fosse de récupération des eaux pluviales présentant un volume de 130 m³,• des rétentions du bâtiment usinage (vestiaires et local informatique) d'un volume de 120 m³,• de trois réservoirs souples étanches aux produits collectés pouvant recueillir un volume de 360 m³. Ces réservoirs seront mis en place par le personnel de la société FEDERAL MOGUL OPERATIONS France à l'aide d'une ou plusieurs pompes thermiques.
Constats : C4_Absence de justification du confinement du volume des eaux d'extinction en cas d'incendie.
Observations : Transmission le 13 septembre 2023 du plan des cubatures des zones de rétention. L'exploitant identifie 3 zones de confinement : <ul style="list-style-type: none">- Usinage et bureaux : 723 m³ à confiner (660 m³ d'eau d'extinction, 63 m³ d'eaux pluviales). Le plan de cubature permettrait le stockage de 946 m³ (barrières de 15 cm de hauteur). Deux volumes complémentaires pourraient être retenus : vestiaires 198 m³ et réseau pour un volume de 124 m³.- Magasin produits finis et semi-finis : 194 m³ à confiner (180 m³ d'eau d'extinction, 14 m³ d'eaux pluviales). Le plan de cubature permettrait le stockage de 217 m³ (barrières de 15 cm de hauteur). Deux volumes complémentaires pourraient être retenus : quais 247 m³ et réseau pour un volume de 124 m³.- Frittage + Maintenance/outillage : 524 m³ à confiner (480 m³ d'eau d'extinction, 44 m³ d'eaux pluviales). Le plan de cubature permettrait le stockage de 665 m³ (barrières de 15 cm de hauteur). Deux volumes complémentaires pourraient être retenus : quais 124 m³ et réseau pour un volume de 124 m³. <p>Le jour de la visite, objet du présent rapport, l'exploitant a déclaré reprendre l'ensemble des données d'entrée (plan de cubature, calcul du volume d'eau nécessaire, calcul du volume de confinement, etc..). Une solution serait définitivement arrêtée pour le 31 décembre 2023.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Disconnexion
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Présentation des trois fiches de contrôle des disconnecteurs, dont celui équipant le forage (HERVE THERMIQUE ; 28 décembre 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : [...]. L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Présentation du rapport de contrôle (NEW SOL ; 5 juillet 2022). Etat de l'ouvrage : Bon état général des tubages, d'aspect homogène toute hauteur. Développement de quelques rares concrétiions sur les parois du forage entre 23 et 36 m de profondeur puis fort développement masquant les parois entre 36m et le fond. Fente des crépines bien visible et bien dégagées sur toute la hauteur (sauf 3 à 4 derniers mètres), Eau très claire Fond observé quasiment à la profondeur attendue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : C5_Absence de justification de l'étanchéité des vannes d'isolement.
Observations : Transmission le 13 septembre 2023 de la procédure de contrôle des vannes d'isolement. L'exploitant a communiqué le rapport de contrôle des organes (12 juin 2023 et 8 septembre 2023). Les écarts relevés lors de l'opération du 12 juin 2023 sont soldés à la lecture du compte-rendu de l'opération de contrôle du 8 septembre 2023. Toutefois, les opérations portent uniquement sur la vérification de la bonne manœuvre des vannes. A la lecture de la configuration des installations, les vannes 5 et 7 (seules vannes vues) ne peuvent être contrôlées visuellement (simplement). Test de fermeture de la vanne n°7 qui est la dernière vanne avant rejet hors site. La vanne était manœuvrable. L'inspection invite l'exploitant à avoir une réflexion sur la gestion des vannes leur contrôle/entretien et sur l'automatisation de la vanne n°7 (manœuvre en dessous du niveau du sol, dans le regard ; exposition des agents aux émanations, nombre d'actions à réaliser en situation accidentelle).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : [...]. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : C6_Absence de complétude de l'état des stocks (sur la forme).
Observations : Transmission le 13 septembre 2023 de l'état des stocks arrêté le 8 septembre 2023. Celui-ci est constitué de 3 colonnes : nom du produits, volume et mention de dangers. Absence de mention de l'état physique et de l'emplacement des produits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...]. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : C7_Absence de complétude du contrôle des installations électriques.
Observations : Transmission le 13 septembre 2023 du rapport de contrôle des installations électriques (DEKRA, date de vérification : 14 juillet au 22 juillet 2022). Manœuvres de coupure non autorisées. Plan des zones à risques non présenté. 2 écarts. Q18 du 19 juillet 2022 statuant sur le fait que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Présentation du dernier rapport de contrôle des installations électriques (DEKRA, date de vérification : 6 juillet au 18 juillet 2022). Manœuvres de coupure non autorisées. Plan des zones à risques non présenté. 3 écarts, tous levés sur la base de l'enregistrement tenu à disposition (mention "Fait"). Transmission le 13 septembre 2023 du dernier rapport de contrôle des installations électriques HT (DEKRA, date de vérification : 6 août 2022). Date du rapport 12 août 2022. Manœuvres de coupure non autorisées. Absence d'écart.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 7.3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 13 septembre 2023 du rapport de vérification des installations de protection contre le risque foudre (visuelle, DEKRA, 6 août 2022). Installations jugées conformes. Transmission le 14 septembre 2023 du rapport de vérification des installations de protection contre le risque foudre (complète, DEKRA, 5 août 2023). Installations jugées conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contrôle des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 7.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rétentions
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 13 septembre 2023 : - de la procédure de vérification des rétentions ; - du compte-rendu du dernier contrôle réalisé (09/09/23 ; 9 des 7 rétentions sont jugées conformes ; 2 sont à nettoyer).
Le 6 et 7 septembre 2023, la SOA est intervenue pour l'entretien des 2 rétentions à nettoyer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Déclarations GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclarations GEREP
Prescription contrôlée : Ce registre contient les informations suivantes : - l'identification de l'établissement ; - les quantités rejetées de chacun des polluants visés à l'annexe II dans l'eau, l'air et le sol ; - les quantités produites, expédiées ou traitées de déchets dangereux et non dangereux ; - les volumes d'eau prélevée et rejetée ; - les informations relatives aux milieux impactés ; qui sont déclarées chaque année dans les conditions précisées au titre II du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont sans préjudice des obligations prévues pour la tenue du registre et la déclaration annuelle des redevances des agences de l'eau.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Au titre de 2022, la télédéclaration a été réalisé le 10 février 2023. Evacuation de 163 tonnes de déchets dangereux. Evacuation de 1133 tonnes de déchets non dangereux
La déclaration de prélèvement des eaux n'est pas détaillée. Toutefois, à la lecture du volume prélevé/consommé, il ne s'agit pas d'une obligation réglementaire, mais d'une bonne pratique.
L'inspection a rappelé l'obligation de télédéclarer les fuites de fluides frigorigènes, le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : - eau souterraine : 45 000 m ³ ; - eau du réseau public : 5 000 m ³ .
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Par transmission du 13 septembre 2023, l'exploitant a communiqué le volume d'eau consommé au titre de l'année 2022 et 2023 (jusqu'à août). Eau souterraine : 2160 m ³ Eau du réseau AEP : 1 258.3 m ³
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Conformité au dossier de demande de modification (ligne IROX)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article Chapitre 3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande de modification (ligne IROX)
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : C8 Absence de formalisation de la procédure de contrôle de saturation des filtres à charbons actifs, assise sur un retour d'expérience basé sur des analyses de rejets réels. Absence de transmission de la liste mise à jour des paramètres à surveiller dans le cadre du contrôle des rejets aqueux (utilisation de lessive et d'acide chlorhydrique).
Observations : Le dossier fait mention : - de rejets atmosphériques traités par filtration par cartouches (sableuse) ; - de rejets atmosphériques traités par filtres à charbon (mélangeur de peinture) ; - de rejets atmosphériques pré-traités par filtres en carton plissé alvéolé et fibre de verre puis traités par filtration par cartouches (pulvérisation) ; - de la mise en place d'un système de détection incendie par caméra infrarouge ; - de la mise en place d'un système d'alarme avec affichage en cas de détection de point chaud ; - de la mise en place d'un système d'extinction automatique par inertage à l'Argon ; - de la mise en place d'armoire coupe-feu 90 min, mises à la terre, ventilation avec filtration, et bac de rétention intégré pour le stockage des peinture et solvants.
La présence de ces équipements a été constatée.
Le courrier préfectoral du 24 novembre 2022 précise que l'exploitant doit transmettre à l'autorité préfectorale : - la procédure de contrôle de saturation des filtres à charbons actifs, assise sur un retour d'expérience basé sur des analyses de rejets réels ; - la liste mise à jour des paramètres à surveiller dans le cadre du contrôle des rejets aqueux (utilisation de lessive et d'acide chlorhydrique).
Absence de transmission d'élément à l'autorité préfectorale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Comportement au feu des bâtiments (ligne IROX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments (ligne IROX)
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; - [...] ; - murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants ; à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. R. 572-54 du code de l'environnement). La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes inflammées. Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. [...].
Constats : C9_Absence de justification du comportement au feu des installations de la ligne IROX (ossature, désenfumage).
Observations : Absence d'analyse de conformité des installations au regard de l'arrêté ministériel. Absence de justification de la tenue des éléments hébergeant la ligne IROX.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Vérification des installations électriques (ligne IROX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2002, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques (ligne IROX)
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : C10_Absence de justification de la vérification initiale des installations électriques de la ligne IROX.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie (ligne IROX)
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - [...]; - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. [...]. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. [...].
Constats : C11_Absence de justification relative au fait que les R.I.A. sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées
Observations : Présence d'extincteurs, d'un système de détection (capteurs infra-rouge) et d'un système d'extinction par inertage. L'exploitant précise que des câbles haute tension circulent dans les ateliers et le recours au R.I.A. interdit avant coupure des fluides. L'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre le plan des réseaux HT pour justifier de l'interdiction d'utiliser les R.I.A. (zone pourvue d'un système d'extinction, donc sans réseau HT).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Installations électriques, éclairage et chauffage (ligne de TS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage (ligne de TS)
Prescription contrôlée : [...]. III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.
Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.
Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Réalisation d'un contrôle des installations électriques par thermographie (25 et 26 septembre 2023). 1 écart relevé au droit des bains (connexion d'une résistance). Selon l'exploitant, l'écart a été traité sur le champ. Echéance réglementaire : 1er juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Rétentions, régulation thermique et épuration (ligne de TS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions, régulation thermique et épuration (ligne de TS)
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).
Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Test du flotteur implanté dans la rétention. Test favorable (report d'alarme à l'extérieur du local). En cas de rupture de la cuve du bain, les effluents se déversent dans un caniveau, puis s'écoulent au sous sol dans une cuve de 5 m ³ . Cette cuve surverse dans une seconde de même volume. En cas de débordement, les effluents sont confinés dans une rétention équipée d'un flotteur (objet du test). En cas de montée de niveau, une pompe de relevage envoie les effluents dans un bac béton de 45 m ³ . Test de la mise en sécurité en cas de manque de défaut de niveau dans les bains (chauffe des bains ; thermoplongeurs). Mise en sécurité de la chaîne et report d'alarme visuel. Test favorable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Conformité du dossier (barrières prévues dans l'EDD remise en 2011)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article Chapitre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du dossier (barrières prévues dans l'EDD remise en 2011)
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : C12 _Absence de justification du retrait du couple thermoélectrique identifié 32830 VT 23 (hors gamme) et absence de justification du bon mode de gestion du débit de gaz (valeur indiquée par le catharomètre serait illisible).
Observations : Transmission le 13 septembre 2023 : - du rapport de contrôle des extracteurs des lignes de frittage (société M.V.D.I ; 4 août 2021 et 4 août 2022). Remplacement des 9 cartouches filtrantes du filtre JETPACK B39 chaque année. Filtre DELTAJET conforme. Filtre JETLINE JC20 plus contrôlé ; installations à l'arrêt ; - du certificat d'étalonnage du couple thermoélectrique (20 certificats du 10 février 2022 ; 17 certificats du 23 mars 2023). Selon le certificat d'étalonnage du 3 mars 2023, le couple thermoélectrique identifié 32830 VT 23 est hors gamme (- 13°C et - 7.2°C pour un maintien si dans une gamme + ou - 6.5 °C) ; - du certificat d'étalonnage des enregistreurs de température (12 mars 2018 puis 2 mars 2023). Conformes ; - du certificat d'étalonnage des détecteurs de température (22 février 2022 puis mars 2023). Conformes ; - du certificat d'étalonnage des catharomètres et de leur fiche de maintenance. Dernier étalonnage des 4 catharomètres le 24 avril 2023. Selon le contrôleur l'affichage associé au catharomètre MAG 004 est dégardé. L'exploitant considère qu'il ne s'agit que d'un indicateur et que la régulation du débit du gaz est réalisée à la main (manoeuvre d'un vanne). Le sujet de la bonne lecture de la valeur du taux de gaz reste à expliciter.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2019, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">• d'un poteau incendie d'un débit de 195 m³/h sous 0,5 bar entretenu régulièrement par l'exploitant,• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;• des robinets d'incendie armés ;• d'un système d'extinction automatique d'incendie pour le bâtiment électrolytique;• d'un système de détection automatique d'incendie dans le magasin, le local informatique et les archives ; [...]. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Constats : C13_Absence de justification de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie.
Observations : Transmission le 13 septembre 2023 de la copie du rapport de contrôle : <ul style="list-style-type: none">- du PI (CHUBB ; 22 décembre 2022). Selon le contrôleur, le PI est fonctionnel mais fuyard. 138 m³/h ;- des 17 RIA (CHUBB ; 7 décembre 2022). Selon le contrôleur, les RIA sont en bon état ;- des extincteurs (CHUBB ; 7 décembre 2022). 120 extincteurs contrôlés. Selon l'exploitant, le PI sera remplacé d'ici la fin de l'année. Sur la base du volume d'eau nécessaire à la défense d'un incendie, transmis le 13 septembre 2023, l'exploitant ne dispose pas du volume d'eau requis (660 m ³ pour 2 heures pour 276 m ³ offert par le PI). Le système d'extinction automatique d'incendie dans le bâtiment électrolytique est testé en régie tous les mois (pas de surpresseur, alimenté par le réseau AEP). Le système de détection automatique d'incendie dans le magasin, le local informatique et les archives est contrôlé par la société SIEMENS (présentation des rapports du 3 août 2022, du 19 décembre 2022 et du 21 juin 2023). L'inspection recommande de tracer le test de chaque détecteur sur la fiche de vie de ce dernier (impossibilité d'identifier les détecteurs testés lors de l'opération de contrôle).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Détection gaz (chaufferie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz (chaufferie)
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 13 septembre 2023 du certificat d'étalonnage des détecteurs gaz implantés en chaufferie (HERVE THERMIQUE ; 22 décembre 2022). 2 niveaux d'alarme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Contrôle d'étanchéité réseau gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle d'étanchéité réseau gaz
Prescription contrôlée : [...]. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Contrôle d'étanchéité réalisé en régie par ultrason (26 juillet 2023). Conforme selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Détection incendie (chaufferie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie (chaufferie)
Prescription contrôlée : [...]. Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion. [...]. Applicable le 1 ^{er} juillet 2024.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : L'inspection a informé l'exploitant de l'obligation réglementaire de doter la chaufferie d'une détection incendie d'ici le 1 ^{er} juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Marque de contrôle d'étanchéité (circuit FF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Marque de contrôle d'étanchéité (circuit FF)
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Présence du macaron, avec validité du contrôle en cours (échéance juin 2024 pour le groupe associé à la ligne IROX).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Piézomètre capoté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 9.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètre capoté
Prescription contrôlée : [...]. Ces ouvrages sont convenablement protégés contre les risques de détérioration. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Le piézomètre implanté à proximité de la vanne de barrage n°7 est capoté et cadenassé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet